



Service National  
de la Jeunesse

**INFORMATIONS GENERALES ET INSTRUCTIONS**

**POUR ANIMATEURS**

**ENGAGES PAR LE**

**SERVICE NATIONAL DE LA JEUNESSE**

**02 mai 2018**

## Table des matières

<b>1. Introduction.....</b>	<b>3</b>
1.1. Glossaire .....	3
1.2. Diffusion.....	3
<b>2. Le Service National de la Jeunesse .....</b>	<b>4</b>
2.1. Missions.....	4
2.2. Co-organisation d'une activité par le SNJ .....	4
2.3. Engagement d'animateurs par le SNJ .....	4
2.4. Document de référence .....	4
<b>3. Instructions du SNJ par rapport au programme .....</b>	<b>5</b>
3.1. Contenu et buts des activités .....	5
3.2. Encadrement .....	5
3.3. Transport par camionnettes .....	5
<b>4. Instructions du SNJ pour animateurs.....</b>	<b>6</b>
4.1. Préparation des activités .....	6
4.2. Encadrement des activités .....	6
4.3. Animation des activités.....	6
4.4. Comportement des animateurs .....	7
<b>5. Instructions du SNJ par rapport au responsable de l'activité .....</b>	<b>8</b>
5.1. Conditions pour pouvoir être responsable .....	8
5.2. Tâches du responsable .....	8
5.3. Bien-être, hygiène et sécurité.....	9
<b>6. Assurances couvrant les risques des activités .....</b>	<b>13</b>
6.1. Assurance-maladie.....	13
6.2. Assurance-accidents .....	13
6.3. Responsabilité civile.....	15
6.4. Encadrement.....	16
6.5. Considérations générales sur les activités avec les jeunes.....	16
6.6. CASCO-voitures.....	17
6.7. Sécurité des responsables, fonctionnaires d'Etat.....	17

## **1. Introduction**

### **1.1. Glossaire**

Dans le présent texte nous désignons :

- par « animateur » toute personne engagée pour encadrer une activité de loisirs organisée ou co-organisée par le SNJ indépendamment de leur formation (en cours de formation, aide-animateur, animateur) ;
- par « responsable » la personne désignée par le SNJ comme responsable de l'activité (chef de camp, chef de colonie, chef de formation, chef de stage).

A noter qu'on n'est considéré comme animateur d'une activité du SNJ qu'après avoir signé un contrat ou accord de coopération.

### **1.2. Diffusion**

Le présent document est envoyé par mail à l'animateur avant chaque activité. Il fait aussi parti du dossier imprimé que le responsable de l'activité reçoit.

## **2. Le Service National de la Jeunesse**

### **2.1. Missions**

Le Service National de la Jeunesse (SNJ) est une administration publique, placée sous l'autorité du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions. Le SNJ a été créé dans le but de soutenir et de servir le travail avec les jeunes au Luxembourg.

Parmi les missions du SNJ, les deux suivantes ont un lien direct avec les animateurs :

- *offrir aux jeunes des opportunités d'apprentissage en organisant, soit seul, soit en association avec d'autres organismes, des activités périscolaires, socio-éducatives ou socio-culturelles ;*
- *organiser et coordonner des formations pour animateurs ... ;*

### **2.2. Co-organisation d'une activité par le SNJ**

En co-organisant certaines activités de loisirs, le SNJ prend des engagements légaux par rapport aux participants. Ainsi, par exemple, les plaintes des parents sont adressées directement au SNJ, qui est tenu d'y répondre.

De ce fait, le SNJ doit s'assurer du bon fonctionnement des activités qu'il co-organise et doit intervenir auprès des responsables et animateurs en cas de besoin.

### **2.3. Engagement d'animateurs par le SNJ**

Les animateurs engagés par le SNJ doivent être considérés comme des agents temporaires du SNJ. De ce fait, les animateurs :

- ont des devoirs par rapport au SNJ ;
- sont obligés à respecter les instructions du SNJ.

Les agissements des animateurs doivent en tout cas être conformes avec les principes généraux du SNJ (respect des lois, équité, comportement responsable, politesse, pas de consommation d'alcool pendant les heures de service, ...).

### **2.4. Document de référence**

En ce qui concerne les attentes du SNJ vis-à-vis des animateurs, veuillez vous référer au chapitre 2 du dossier de l'animateur numéro 1: « Animateur ginn, Animateur sinn »

### **3. Instructions du SNJ par rapport au programme**

#### **3.1. Contenu et buts des activités**

Les activités doivent avoir un caractère éducatif et favoriser la vie en groupe des enfants et jeunes.

Le programme doit tenir compte des capacités physiques et intellectuelles des participants ainsi que les différences dues au genre.

#### **3.2. Encadrement**

Les activités sont encadrées par des animateurs qualifiés, c-à-d ayant suivi une formation d'aide-animateur ou d'animateur auprès du SNJ respectivement d'une association bénéficiant d'une équivalence.

Pour garantir un encadrement efficace il faut prévoir un animateur pour huit participants.

L'équipe d'encadrement doit être composée d'animateurs masculins et féminins.

En principe, l'équipe d'encadrement doit comprendre au moins un tiers d'animateurs en formation (aide-techniques, aide-animateurs).

La liste du personnel d'encadrement, indiquant leur formation et leurs charges au courant de l'activité, doit être communiquée préalablement par le responsable de l'activité au SNJ. La décision finale d'engagement est prise par le SNJ. Le SNJ se réserve le droit de refuser des animateurs qui ne correspondent pas au profil demandé.

#### **3.3. Transport par camionnettes**

Le transport en camionnette des participants est à limiter au strict minimum. Si un tel transport doit avoir lieu, il doit être explicitement autorisé par le responsable de l'activité.

## 4. Instructions du SNJ pour animateurs

### 4.1. Préparation des activités

Les animateurs doivent veiller à la bonne préparation des tâches qui leurs sont confiées par le responsable de l'activité.

Les animateurs tiennent compte de la différence des genres (femmes-hommes, filles-garçons) lors des préparations des activités.

### 4.2. Encadrement des activités

Les animateurs doivent veiller au bon déroulement des activités, à l'application du règlement et de l'ordre, au respect des lieux et de la nature et à l'utilisation correcte du matériel et des appareils.

Au début de chaque activité, les animateurs informent les participants sur le déroulement précis des activités, les consignes générales (organisation, sécurité, ...) et sur le règlement d'ordre intérieur.

La participation aux activités est toujours volontaire. Un jeune, qui ne veut pas participer à un jeu ou à une activité ne peut pas être forcé à le faire.

Si un jeune refuse toute participation et dérange ainsi le bon déroulement du camp ou de la colonie, le responsable peut cependant décider de le renvoyer. Avant toute décision, le responsable doit avoir préalablement averti le jeune et essayé de le motiver à participer. En outre, les parents ou tuteurs doivent être contactés d'avance en cas de renvoi.

Les animateurs doivent tous veiller à ce que les participants (enfants ou jeunes) se portent bien, que les règles d'hygiène corporelle et alimentaire soient appliquées et que les activités soient organisées en respectant minutieusement toutes les consignes de sécurité.

Après clôture de la manifestation, les animateurs veilleront à ce que tous les participants soient réaccompagnés jusqu'à la reprise en charge par les parents ou les tuteurs.

Les animateurs sont tenus d'être sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation. Seules des absences de lieux d'activités à des fins de préparation peuvent être acceptées. A noter qu'en tout cas le groupe d'enfants doit être encadré par au minimum deux personnes dont au moins un détenteur du brevet d'animateur.

### 4.3. Animation des activités

Les participants sont accueillis convenablement :

- les responsables et le personnel de l'encadrement se présentent, avec leurs noms et leurs charges,
- présentation des lieux et consignes générales

D'une manière générale il importe que dès le début règne une ambiance de confiance.

Animer une activité de loisir signifie avant tout:

- susciter la participation de chacun pour atteindre les objectifs de la manifestation
- créer une bonne ambiance
- favoriser la compréhension en étant sensible aux relations et aux phénomènes de groupes.

#### **4.4. Comportement des animateurs**

Les animateurs sont tenus à accepter et à réaliser les instructions du responsable de l'activité.

Les animateurs sont tenus à fumer à l'écart des jeunes.

La consommation d'alcool en présence d'enfants ou pendant les activités est prohibée. Les abus d'alcool, même s'ils ont lieu en dehors des temps d'activité et en dehors de la présence des enfants peuvent être sanctionnés par un refus d'engagement ultérieur.

Les animateurs doivent respecter les jeunes qui leur sont confiés. Ils doivent éviter toute remarque déplaisante ou pouvant être mal interprétée, que ce soit par rapport à leur physique ou à leur comportement.

Les animateurs doivent éviter tout contact physique qui puisse être interprété comme attouchement sexuel.

Des contacts de parties intimes ne sont admissibles que dans des cas d'urgence (p.ex. accident dans la douche) ou quand s'il s'agit de garantir l'hygiène corporelle de participants à besoins spécifiques. Dans le dernier cas les parents du jeune doivent avoir été consultés avant l'activité pour discuter et clarifier les besoins spécifiques du jeune. Tout contact doit se faire entre personnes du même sexe et se dérouler dans le respect de la personne impliquée.

Les animateurs sont tenus à adhérer aux objectifs éducatifs du SNJ qui consistent notamment à "*contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société*".

Les animateurs sont tenus à ne pas véhiculer des messages contraires à la législation en vigueur et aux objectifs éducatifs du Service national de la jeunesse, notamment de ne pas véhiculer des discours de haine et des appels à la violence.

Le comportement général des animateurs doit participer à l'image de marque du SNJ.

## 5. Instructions du SNJ par rapport au responsable de l'activité

### 5.1. Conditions pour pouvoir être responsable

Les conditions pour être admis comme responsable d'une activité co-organisée par le SNJ sont :

- 1) avoir l'âge minimum de 20 ans
- et**
- 2) être détenteur d'un diplôme professionnel (instituteur, éducateur, professeur,...)
- ou**
- avoir suivi le 1er et le 2e cycle de formation d'animateur de loisirs
- et**
- 3) avoir assisté en tant que chef de camp/colonie adjoint à un camp ou une colonie
- et**
- 4) avoir assisté à la journée de formation pour chef de camp

### 5.2. Tâches du responsable

Le responsable assure la coordination du programme, du budget et de l'équipe d'encadrement avant et pendant l'activité.

Le responsable de l'activité est la personne de contact principale pour le SNJ pendant la phase de préparation, pendant l'activité et en ce qui concerne l'évaluation de l'activité.

#### Avant l'activité

Le responsable doit convoquer son équipe avant le début de l'activité à des fins de concertation et de préparation.

Le responsable de l'activité élabore avec son équipe un programme ainsi qu'un budget détaillés.

Il est tenu de s'informer préalablement sur toute réglementation, qui pourrait influencer le déroulement de l'activité.

Le responsable remet un programme détaillé de l'activité (plan des activités prévues pour toute la durée de l'activité) au SNJ avant le début de l'activité. Le responsable doit veiller à ce que les activités prévues aient un caractère éducatif.

Le responsable remplit la fiche d'information standard du SNJ reprenant le programme, le budget et la liste des responsables proposés. Cette fiche sert de base à la décision du SNJ d'accepter ou non l'activité.

Le responsable précise préalablement ses demandes par rapport au prêt de matériel du SNJ.

Le responsable veille à ce que les contrats soient signés par tous les animateurs et retournés au SNJ avant l'activité.

Le responsable est tenu de participer aux réunions de préparation et d'évaluation convoquées par le SNJ.

### **Pendant l'activité**

Il veille au déroulement correct des activités et au respect des instructions du SNJ pour animateurs.

Le responsable doit veiller à ce que les règlements internes et les instructions des responsables des centres, auberges et du service technique soient respectés ainsi qu'à une bonne entente avec les personnes sur place.

Il veille à l'application des règles de l'hygiène corporelle et alimentaire, ainsi qu'aux lois et réglementations concernant l'alcool et le tabac.

Il organise les corvées et veille à l'utilisation correcte du matériel et des appareils.

Le responsable est la personne de contact pour les parents des participants et doit fournir les renseignements demandés concernant les contenus et le déroulement des activités.

Le responsable doit être présent pendant toute la durée de l'activité.

Pour toute question ou décision qui engage la responsabilité du SNJ au delà de l'activité en question, le responsable doit consulter le Directeur ou son délégué au SNJ.

### **Après l'activité**

Le responsable veille à ce que le matériel soit retourné dans les meilleurs délais au dépôt de Walferdange.

Le responsable doit signaler des dégâts ou pertes éventuels au SNJ.

Le responsable participe aux réunions de bilan convoquées par le SNJ.

### **5.3. Bien-être, hygiène et sécurité**

Des visiteurs, non préalablement inscrits auprès du SNJ, ne sont pas assurés. A l'exception des personnes explicitement invitées par le responsable, la participation de visiteurs à des activités du groupe n'est pas tolérée.

Les fiches médicales des enfants sont à conserver pendant la durée de l'activité dans un endroit fermé, et à retourner au SNJ après l'activité, afin de garantir la discrétion souhaitée concernant des indications médicales personnelles.

Si un animateur a un doute par rapport à une maltraitance éventuelle d'un participant, il est tenu d'en informer le responsable de l'activité. Dans la suite le responsable doit impérativement informer sa personne de contact auprès du SNJ. Le dossier 6 « Jonker stäerken, Jonker schützen » est la publication de référence pour cette thématique.

En cas d'accident, le responsable est tenu à remplir aussitôt les formulaires spéciaux. Ces formulaires sont présentés au médecin traitant et envoyés sans tarder au SNJ.

En cas d'incident grave, le responsable est tenu d'avertir le Directeur ou son délégué au SNJ.

#### 5.4. Tâches administratives

Le responsable contrôle la liste des présences des participants. Les absences non excusées sont signalées au plus tôt au SNJ, en cas de mineurs il faut avertir les parents ou tuteurs.

Un rapport final complet [voir dossier] avec un décompte détaillé doit être remis au SNJ au plus tard 4 semaines après l'activité. Le rapport mentionnera tous les faits extraordinaires [accidents, litiges] et les suites qui ont été prises ou restent à entreprendre. Les déclarations d'indemnités des animateurs sont jointes au dossier.

#### 5.5. Gestion des finances

Les achats et fournitures ne peuvent être effectués qu'à l'aide d'un bon de commande signé préalablement par le Directeur du SNJ ou son délégué. Les menus frais avancés exceptionnellement sont à réclamer par une déclaration en remboursement en triple, accompagnée des tickets de caisse. Aucun remboursement ne peut être effectué sans ces pièces comptables. Les formulaires y relatifs peuvent être téléchargés du site [www.snj.lu](http://www.snj.lu) (Dossiers – Espace animateur).

Pour chaque activité un décompte est à présenter dans les meilleurs délais au SNJ.

#### 5.6. Météo : note et consignes importantes

##### S'informer sur les risques

Durant les activités du SNJ, le responsable est tenu de s'informer des conditions météorologiques actuelles. Surtout pour les activités outdoor (nuits sous tentes, activités aquatiques, dans les forêts,...), le responsable doit s'informer tous les jours.

Le site **meteolux.lu** sert comme site de référence pour les activités se déroulant au Luxembourg : c'est le portail météo officiel du Luxembourg, alimenté par le Ministère du développement durable et des Infrastructures (« Station météo Findel »).

Pour les activités en Europe, le site **meteoalarm.eu** offre les alarmes météo pour 30 pays du continent.

- Consultez le site web ([meteolux.lu](http://meteolux.lu) resp. [meteoalarm.eu](http://meteoalarm.eu))
- Ou abonnez-vous au bulletin météorologique (<http://meteolux.lu/previsions-par-email> → « Prévisions météorologiques »)
- Pour des activités à haut risque (parc à cordes, activités sur un lac,...), il est possible d'appeler directement le service météorologique : 47 98 20 30 (extension 3)  
Veuillez ne pas abuser de ce contact direct : si de toute façon la situation météo s'annonce stable ou que de toute évidence, une perturbation est proche, l'appel n'apporte pas de valeur ajoutée, mais gêne le travail de l'équipe du Findel.

Les sites officiels précités affichent sur une carte un «niveau de vigilance» :



Blanc : Donnée absente, insuffisante, périmée ou suspecte.

 Vert : Pas de vigilance météorologique particulière.

 Jaune : Le temps est potentiellement dangereux : Les phénomènes météorologiques qui sont prévus ne sont pas réellement inhabituels, mais soyez attentif si vous pratiquez des activités exposées au risque météorologique. Informez-vous des conditions météorologiques attendues, et soyez vigilant face à tout risque évitable.

 Orange : Le temps est dangereux : Des phénomènes météorologiques inhabituels ont été prévus. Des dégâts ou des victimes sont probables. Soyez très vigilant et tenez-vous informé en détail des conditions météorologiques attendues. Soyez vigilants face à des risques qui peuvent être inévitables. Suivez les conseils donnés par vos autorités.

 Rouge : le temps est très dangereux: Des phénomènes d'intensité exceptionnelles sont prévus. Des dommages et accidents de grande ampleur sont probables, menaçant dans bien des cas la vie des personnes, sur une région étendue. Soyez extrêmement vigilant. Tenez-vous informé fréquemment et dans le détail des conditions météorologiques attendues et des risques correspondants. Suivez les consignes et les conseils donnés par vos autorités en toute circonstance, soyez préparés à l'éventualité de mesures exceptionnelles.

Ces alertes météorologiques sont émises pour des espaces géographiques étendus, le Luxembourg étant divisé par exemple en deux régions seulement. Par ailleurs, les conditions météorologiques pouvant changer rapidement au cours d'une journée.

Les informations météorologiques sont ainsi à compléter par vos observations sur le site. Le bulletin météorologique de meteolux vous informe aussi sur la vitesse du vent. En cas d'un vent fort ou tempête (à partir de 50 km/h) nous ne faisons plus d'activités outdoor (activités aquatiques, dans les forêts, dormir sous tente, ...) Le tableau ci-dessous vous indique les effets ressentis pour estimer la force du vent :

**Le vent et son ressenti**

Vent	Force	Effets ressentis
Calme	0-5 km/h	Végétaux immobiles. Vent pas perceptible.
Faible	6-15 km/h	Les feuilles et brindilles frémissent. Le vent est tout juste perçu au visage. La poussière peut être soulevée.
Modéré	16-30 km/h	Petites branches agitées. Cheveux dérangés. Vêtements qui claquent.
Assez fort	31-50 km/h	Petits arbres feuillus et grandes branches agitées. Yeux gênés par les suspensions dans l'air. Manches gonflées par le côté.
Fort	51-88 km/h	Arbres agités. Brindilles et branches cassent. La marche devient difficile. Enfants renversés.
Tempête	>89 km/h	Arbres déracinés. Adultes renversés.

L'exercice des activités est toujours lié aux conditions météorologiques. En cas de mauvaises conditions météorologiques (orage, avis de fort coup de vent, etc.), les activités qui ne pourront être effectuées peuvent être reportées à une date ultérieure.

#### Être préparé aux situations dangereuses

En amont des activités, le SNJ prévoit une solution aux cas de météo défavorable :

- Si le terrain de camp fait partie d'un site avec hébergement, le centre, le chalet ou l'auberge de jeunesse sur place est bloqué pour la durée de l'activité.
- Pour le site à Erpeldange, la salle omnisport ou une autre salle dans les alentours est réservée.
- Dans le cadre de la formation « hike », les animateurs sont avisés de repérer une grange d'une ferme en amont.

#### Réagir en fonction de la situation

En cas d'urgence, les responsables des camps et colonies sont tenus de réagir de manière prompte.

En cas de besoin ou de doute, les responsables du SNJ sont à la disposition des responsables de l'activité (voir fiche pour numéros tél. et GSM).

Si un incident majeur s'est produit, le responsable de l'activité en informe le SNJ aussitôt que la situation le permet.

## 6. Assurances couvrant les risques des activités

Dans le souci de créer un climat de sécurité parmi les responsables des activités du SNJ, nous avons dressé ci-après le relevé des assurances qui couvrent les risques encourus.

### 6.1. Assurance-maladie

*Assurance maladie des jeunes qui participent à une activité du SNJ au Grand-Duché ou à l'étranger.*

Mineurs : selon l'article 1<sup>er</sup> du Code des assurances sociales, les enfants âgés de moins de dix-huit ans résidant au Grand-Duché de Luxembourg sont assurés obligatoirement par le biais de leurs parents.

Majeurs : l'article 7 dudit Code prévoit l'extension de l'assurance obligatoire aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal ouvrant droit aux allocations familiales. Cette même assurance est également étendue aux ayants droit qui n'ouvrent pas droit aux allocations familiales lorsqu'ils sont âgés de moins de trente ans et qu'ils disposent de ressources inférieures au revenu minimum garanti.

Au-delà de 30 ans : les personnes concernées doivent contracter une assurance volontaire auprès du centre commun de la sécurité sociale à moins d'exercer une activité professionnelle et d'être couvertes par ce biais.

Pour les camps, colonies, week-ends, veillez à ce que chaque participant délivre sa fiche médicale.

*Les participants devront se munir de la carte européenne d'assurance maladie attestant leurs droits aux prestations dans les 25 pays de l'Union européenne, dans les pays de l'Espace économique européen à savoir l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein ainsi qu'en Suisse du fait de leur qualité d'assuré social au Luxembourg. Si les assurés ne disposent pas encore de cette carte, elle peut être demandée auprès de leur caisse de maladie respective.*

*En présentant cette carte aux organismes de soins lors d'un séjour temporaire à l'étranger, les prestations de soins de santé sont accordées, soit sous forme de remboursement par les caisses de maladie aux personnes protégées qui ont fait l'avance des frais, soit sous forme de prise en charge directe par l'union des caisses de maladie.*

### 6.2. Assurance-accidents

#### Définition

Atteinte corporelle subie par une personne du fait ou à l'occasion de son travail ou de son activité.

Il n'y a donc pas lieu de remplir une déclaration d'accident en cas de maladie ou de malaise, même grave (crise d'asthme p.ex.). Il en est de même si une ambulance est nécessaire.

## Risques couverts

*L'assurance accidents couvre les dommages corporels pouvant survenir aux participants (animateurs ou jeunes).*

Le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident<sup>1</sup> définit les activités périscolaires, périscolaires et périuniversitaires.

Ce règlement stipule dans son article 2 que l'assurance contre les accidents est étendue aux activités en question organisées et *surveillées* par l'Etat, les communes ou par des organismes agréés par l'Etat sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger.

*Par activité périscolaire, périscolaire et périuniversitaire on entend:*

- a. le séjour dans les internats, les structures d'accueil sans hébergement pour enfants, les centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes et dans les centres d'animation et de vacances;*
- b. les activités énumérées à l'article 1er, alinéa 2 sous j) du présent règlement si elles sont organisées par des associations oeuvrant exclusivement dans le cadre des établissements d'enseignement;*
- c. les voyages, visites et séjours organisés dans le cadre d'échanges des jeunes en vertu d'accords bilatéraux et de programmes internationaux, tant pour les voyages et séjours des jeunes luxembourgeois à l'étranger que pour les voyages et séjours des jeunes étrangers au Luxembourg;*
- d. **la participation à des stages, journées d'études, camps, activités d'animation de loisirs et de vacances et colonies de vacances;***
- e. la vente de fleurs, insignes et cartes autorisée par le ministre de l'éducation nationale;*
- f. les activités socio-éducatives dans le cadre de centres, foyers et maisons pour jeunes, groupes guides et scouts et organismes et associations pour jeunes;*
- g. **la participation à la formation d'animateurs;***
- h. les activités de consultation, d'aide, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation et d'orientation pour enfants et jeunes dans des services spécialisés.*
- i. l'ensemble des activités organisées dans l'encadrement périscolaire offert par la commune ou par le syndicat des communes en application de l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.*

*Pour les activités visées à l'alinéa précédent, l'assurance ne s'étend non seulement à l'activité elle-même, mais également au séjour éventuel, aux loisirs connexes à l'activité ainsi qu'aux trajets y relatifs.*

---

<sup>1</sup> <http://www.secu.lu/assurance-accidents/reglements/reglement-grand-ducal-du-17-decembre-2010-concernant-lassurance-accident/>

## **Formulaire**

Il est important de remplir la déclaration d'accident consciencieusement. Les formulaires remplis partiellement sont refusés (prière de ne pas remplir les rubriques 1.01, 1.02, 1.03, 5.01, 5.02, 5.03, 5.04 et 5.05, tout le reste est obligatoire). Très souvent les personnes pouvant fournir les données nécessaires ne sont plus joignables facilement, ce qui complique une recherche ultérieure.

Les formulaires ne sont pas acceptés par l'assurance accidents si le matricule n'est pas inscrit. A défaut de matricule (pour un étranger p.ex.), indiquez la date de naissance (rubrique 2.04) ainsi que la date et l'heure de l'accident (rubrique 3.01). Il est également très important de consulter un médecin, même s'il n'y a pas de lésions apparentes (rubrique 4.01, 4.02 et le cas échéant 4.03).

**Le chef de camp/colonie doit être informé de chaque accident. Les accidents sont à indiquer sur la fiche d'évaluation.**

**Les fiches d'accident blanches peuvent être envoyées immédiatement au SNJ ou être données à un responsable du SNJ visitant le camp.**

**En cas de doute, prière de contacter Claude Steinmetz au numéro 247-86452.**

## **Voyage à l'étranger**

Les participants doivent se munir de la carte européenne d'assurance maladie délivrée par les caisses de maladies. Voyage en Angleterre: en Angleterre les interventions médicales sont à charge de l'État. Il est toutefois prudent de se faire établir une attestation qui certifie que les lésions proviennent d'un accident survenu lors de l'activité en Angleterre. Cette attestation est demandée par l'assurance accident si le traitement doit être suivi au Grand-Duché.

## **6.3. Responsabilité civile**

### **Définition:**

La responsabilité civile couvre l'assuré contre les dommages et intérêts réclamés par un tiers ayant subi des dommages corporels ou matériels lors d'une activité.

### **Exclusions:**

Les dommages causés aux effets vestimentaires des participants confiés ou gardés par le preneur d'assurance ainsi que leur disparition par suite de vol ou pour toute autre cause sont exclus.

### **Remarque :**

Les objets perdus, égarés ou détériorés par leur propriétaire au cours d'une activité ne sont pas couverts par cette assurance.

**Pour tous renseignements supplémentaires, veuillez contacter Claude Steinmetz au numéro 247-86452.**

## 6.4. Encadrement

Toutes ces dispositions ne dispensent pas les responsables et les animateurs d'activités de jeunes de tout un ensemble de mesures et de conduites préventives *car, si leur responsabilité civile est couverte par les différentes assurances décrites ci-dessus, leur responsabilité pénale reste engagée.*

Ainsi,

- a. *pour garantir un encadrement efficace, l'un au moins des animateurs participant à une activité doit être majeur et posséder un brevet d'animateur d'activités de loisirs ou avoir une formation ou une expérience pratique reconnue équivalente par le ministre ayant dans ses attributions la jeunesse ;*
- b. en outre, il y a lieu de prévoir un animateur pour huit participants (voir point 3.2) ;
- c. les activités comportant un certain nombre de risques contrôlables telles que baignade, canoë-kayak, voile, escalade, spéléologie exigent du personnel d'encadrement une bonne connaissance des techniques spécifiques, une vigilance et un sens accru des responsabilités ;
- d. il y a lieu de prévoir *dans tous les cas un contrôle de l'aptitude physique des participants et une préparation suffisante à l'activité en question;*
- e. *pour les activités à risque et lorsque le jeune est encore mineur, il est souhaitable de demander une autorisation spéciale des parents afin d'attirer leur attention sur la participation de leur enfant à une telle activité;*
- f. pour les activités qui durent plusieurs jours, la présence ininterrompue des animateurs doit être garantie. *Ils doivent assurer une surveillance « de bon père de famille » ;*
- g. les locaux d'hébergement doivent répondre aux exigences sanitaires, hygiéniques et de sécurité appropriées, et les responsables du groupe doivent se familiariser dès leur arrivée avec le système de sécurité, d'alarme et d'évacuation.

## 6.5. Considérations générales sur les activités avec les jeunes

Il est un fait que la surveillance des jeunes n'est pas tâche aisée et entraîne souvent des risques. Les diverses assurances décrites ci-dessus couvrent largement la responsabilité civile de l'animateur. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que l'animateur devra supporter les conséquences pécuniaires de ses actes, lorsque, par exemple, il aura commis une faute lourde ou intentionnelle.

Néanmoins, en cas d'infraction aux dispositions du code pénal ou à certaines dispositions législatives, la responsabilité pénale de l'animateur reste entière. Aucune assurance ne peut la faire disparaître. C'est dire que l'animateur doit être particulièrement vigilant tant dans l'organisation des activités qu'il propose aux jeunes que dans sa surveillance.

Pour être complet, il faut ajouter qu'en cas de condamnation d'un animateur à une peine d'emprisonnement ferme de plus de 8 jours, l'assurance accidents peut réclamer de l'animateur le remboursement des sommes qu'elle a versées aux victimes. Cette éventualité ne s'est jamais produite, mais elle existe. Mieux vaut travailler en connaissance de cause.

## 6.6. CASCO-voitures

### Personnes assurées/risques assurés

Les voitures, voitures commerciales et voitures utilitaires des responsables (chefs de camp, animateurs, aides, etc.) sont assurées lorsqu'elles sont utilisées pour effectuer des missions/courses pour le compte et/ou dans l'intérêt du Service National de la Jeunesse.

L'assurance comprend les risques suivants:

- 1) *incendie*
- 2) *vol: le vol du seul matériel audiovisuel, sans vol simultané de la voiture elle-même, est assuré au 1er risque pour une somme de 496 €*
- 3) *bris de glaces*
- 4) *dégâts au véhicule avec une franchise de 2,5%.*

Les motos ne sont pas assurées.

### Trajets assurés

La garantie est limitée aux trajets directs nécessaires pour effectuer les missions et/ou courses de service ordonnées par le Service National de la Jeunesse.

### Franchise

La franchise est de 2,5 % de la valeur à neuf de la voiture. Le plafond pour la valeur à neuf est de 14.874 €, la franchise respective s'élève donc à 372€. La franchise est calculée en fonction de la valeur à neuf plafonnée et non pas en fonction de la valeur réelle du véhicule.

### Clause de subsidiarité

Si l'accidenté est détenteur d'une assurance casco personnelle, son assurance personnelle couvre les frais en premier lieu. L'assurance du Service National de la Jeunesse n'interviendra que pour couvrir les frais non couverts par l'assurance personnelle.

### Registre d'inscription

Le dossier qui est délivré à chaque collaborateur responsable d'une activité contient un registre d'inscription. Les responsables sont tenus de s'inscrire avant d'effectuer une course. L'inscription doit mentionner la date, le lieu de départ, les lieux de destination, le nom du propriétaire du véhicule utilisé, la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule.

### Activités à l'étranger

L'assurance est valable dans toute l'Europe, y compris la partie asiatique de la Turquie, à l'exception de l'Albanie et de la Russie.

## 6.7. Sécurité des responsables, fonctionnaires d'Etat

La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires d'Etat complétée par la loi du 24 juin 1987 stipule dans son article 32§ 5: « Si le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'Etat l'en indemnise pour autant que l'intéressé ne se trouve pas, par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'a pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci ».